



ÉVALUATION DU RÉPONDANT

A	Nom du groupe de parrainage						
B	Nom du répondant - Nom de famille	Prénoms					
C	Autres noms utilisés (y compris le nom à la naissance, le nom de jeune fille, les noms maritaux antérieurs, les pseudonymes et les surnoms)						
D	Êtes-vous âgé de 18 ans ou plus?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
E	Êtes-vous citoyen Canadien, Indien inscrit ou résident permanent?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
F	Est-ce que vous ou vos représentants demeurez dans la communauté où le demandeur à l'intention de se rétablir?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
G	Avez-vous déjà été reconnu coupable au Canada de meurtre ou de tout autre délit indiqué à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . (voir page suivante)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
	Avez-vous été reconnu coupable d'un délit hors du Canada qui, s'il avait été commis au Canada, serait considéré comme l'un des délits auquel il est fait référence ci-dessus?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
	(Si vous avez obtenu la réhabilitation ou une décision finale d'acquiescement ou si cinq années se sont écoulées depuis la fin de la peine imposée, le délit ne vous empêchera pas d'être admissible à parrainer des réfugiés et vous n'aurez pas à divulguer les détails de votre condamnation criminelle.)						
	Si oui, indiquez ci-dessous les détails de la condamnation.						
	Détails de la condamnation :						
	<table border="1"> <tr> <td>Chef d'accusation</td> <td>Date (AAAA-MM-JJ)</td> <td>Lieu</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Chef d'accusation	Date (AAAA-MM-JJ)	Lieu			
Chef d'accusation	Date (AAAA-MM-JJ)	Lieu					
H	Manquez-vous à vos obligations de pension alimentaire?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
I	Êtes-vous présentement détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
J	Avez-vous reçu l'ordre de quitter le Canada?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
K	Faites-vous l'objet de procédures de révocation en vertu de la <i>Loi sur la Citoyenneté</i> ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					

Signature

Je déclare que les renseignements donnés dans le présent formulaire et dans les documents joints sont exacts, véridiques et complets.

Signature du répondant	Date (AAAA-MM-JJ)

Les renseignements fournis dans ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et seront utilisés pour établir un fichier de demandes et d'engagements de parrainage conformément aux critères prévus dans la Loi. Ils seront conservés dans la banque de renseignements personnels CIC PPU 008 *Système de suivi du cas des réfugiés*. Ils pourront être communiqués à d'autres organisations conformément au principe d'usage compatible de l'information en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, les personnes ont le droit de s'attendre à ce que leurs renseignements personnels soient protégés et d'y avoir accès. Il est possible d'obtenir plus d'information à ce sujet en visitant le site infosource.gc.ca ou en communiquant avec le télécentre de la citoyenneté et de l'immigration. **On peut aussi accéder à Infosource à partir des bibliothèques publiques du Canada.**

ANNEXE I de la Loi sur les services correctionnels et la mise en liberté sous condition

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

- a) alinéa 81(2)a) (causer intentionnellement des blessures);
- b) paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- b.1) paragraphe 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- c) paragraphe 86(1) (braquer une arme à feu);
- d) article 144 (bris de prison);
- e) article 151 (contacts sexuels);
- f) article 152 (incitation à des contacts sexuels);
- g) article 153 (personnes en situation d'autorité);
- h) article 155 (inceste);
- i) article 159 (relations sexuelles anales);
- j) article 160 (bestialité, usage de la force, en présence d'un enfant ou incitation de ceux-ci);
- k) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);
- l) article 171 (maître de maison qui permet, à des enfants ou en leur présence, des actes sexuels interdits);
- m) article 172 (corruption d'enfants);
- n) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'un enfant);
- o) paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d'un enfant);
- o.1) article 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle);
- o.2) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);
- p) article 236 (homicide involontaire coupable);
- q) article 239 (tentative de meurtre);
- r) article 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
- s) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);
- s.1) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort);
- s.2) paragraphes 255(2) et (3) (capacité de conduite affaiblie);
- s.3) article 264 (harcèlement criminel);
- t) article 266 (voies de fait);
- u) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);
- v) article 268 (voies de fait graves);
- w) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles);
- x) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);
- y) article 271 (agression sexuelle);
- z) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
- z.1) article 273 (agression sexuelle grave);
- z.2) article 279 (enlèvement, séquestration);
- z.3) article 344 (vol qualifié);
- z.4) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);
- z.5) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);
- z.6) article 436 (incendie criminel par négligence);
- z.7) alinéa 465(1)a) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1er juillet 1990, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 433 (incendie criminel);
- b) article 434 (incendie : dommages matériels);
- c) article 436 (incendie par négligence).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 144 (viol);
- b) article 145 (tentative de viol);
- c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);
- d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);
- e) article 245 (voies de fait ou attaque);
- f) article 246 (voies de fait avec intention).

4. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans);
- b) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans);
- c) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille);
- d) article 155 (sodomie ou bestialité);
- e) article 157 (grossière indécence);
- f) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment);
- g) article 167 (maître de maison qui permet le défloremment).

5. L'infraction prévue à l'alinéa 348(1)b) du *Code criminel* lorsqu'elle consiste à s'introduire en un endroit par effraction et à y commettre un acte criminel mentionné à l'un des articles 1 à 4 de la présente annexe et que la commission de celui-ci :

- a) soit est spécifiée dans le mandat de dépôt;
- b) soit est spécifiée dans la sommation, la dénonciation ou l'acte d'accusation qui a donné lieu à la condamnation;
- c) soit est mentionnée dans les motifs du jugement du juge au procès;
- d) soit est mentionnée dans une déclaration de faits admise en preuve conformément à l'article 655 du *Code criminel*.

6. Une infraction visée par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* :

- a) article 4 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada);
 - b) article 5 (manquement à la responsabilité au Canada : chef militaire ou autre supérieur);
 - c) article 6 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger);
 - d) article 7 (manquement à la responsabilité à l'étranger : chef militaire ou autre supérieur).
- a) 1992, ch. 20, ann. I; 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64 à 67; 2000, ch. 24, art. 41.

ANNEXE II de la Loi sur les services correctionnels et la mise en liberté sous condition

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 4 (trafic de stupéfiant);
- b) article 5 (importation et exportation);
- c) article 6 (culture);
- d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 39 (trafic des drogues contrôlées);
- b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité);
- d) article 48 (trafic des drogues d'usage restreint);
- e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 5 (trafic);
- b) article 6 (importation et exportation);
- c) article 7 (production);
- d) article 8 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);
- e) article 9 (recyclage des produits de la criminalité).

4. L'infraction de complot prévue à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel*, en vue de commettre une des infractions mentionnées aux articles 1 à 3 de la présente annexe, et poursuivie par mise en accusation.